



AVIS N°2026-031/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 15 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « ETS DKB & FILS » ET « COMAB » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 015/ MS/ANMH/PRMP/APM DU 18 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ATELIER DE MAINTENANCE DE L'ANMH SIS AU MINISTERE DE LA SANTE ET D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MAINTENANCE HOSPITALIERE (ANMH) EN DEUX (02) LOTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°254/2026/MS/ANMH/PRMP/APM du 08 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0842-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « ETS DKB & FILS » et « COMAB » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) : N° 015/MS/ANMH/PRMP/APM du 18 novembre 2025

relative aux travaux de réhabilitation de l'atelier de maintenance de l'ANMH sis au ministère de la santé et d'aménagement des locaux de l'ANMH en deux (02) lots ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANMH expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de l'année 2025, l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (ANMH) a lancé, par avis cité en première référence, la procédure visée en objet.

A la date limite de dépôt des offres, fixée au 03 décembre 2025, sept (07) plis ont été enregistrés dont quatre (04) pour le lot 1 et trois (03) pour le lot 2. Les offres soumises étaient assorties d'une durée de validité initiale de trente (30) jours calendaires, arrivant à expiration le 1^{er} janvier 2026.

Au cours du processus, ce délai de validité est venu à échéance et a été prorogé de quinze (15) jours pour les deux (02) lots, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des Instructions aux Candidats de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

Les observations de la CCMP sur des résultats de l'évaluation des offres ont été reçues le 06 janvier 2026. Toutefois, en raison du passage à un nouvel exercice budgétaire, il a été nécessaire d'attendre la publication du Plan de Passation des Marchés Publics de l'année 2026 avant de soumettre à nouveau à la CCMP le rapport issu de la réévaluation des offres pour examen et avis.

La publication est intervenue le 17 mars 2026 ce qui a permis de transmettre les résultats de la réévaluation des offres à la Cellule de contrôle des marchés publics qui a entériné les résultats de la réévaluation. Entretemps, le délai de validité prorogé des offres est arrivé à expiration. Une nouvelle demande de prorogation a donc été adressée aux soumissionnaires pour les deux (02) lots, laquelle a reçu leur accord.

En vue de la poursuite de la procédure, j'ai l'honneur de solliciter, à la suite de l'acceptation par les soumissionnaires de la nouvelle prorogation des délais de validité de leurs offres pour les deux (02) lots, et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 du code des marchés publics en vigueur, qu'il vous plaise de bien vouloir autoriser cette nouvelle prorogation de la durée de validité des offres relatives aux travaux de réhabilitation de l'atelier de maintenance de l'ANMH sis au ministère de la santé et d'aménagement des locaux de l'ANMH en deux (02) lots.

Cette autorisation permettra notamment de finaliser la procédure de passation du marché, en vue de la réhabilitation de l'atelier de maintenance des équipements biomédicaux des hôpitaux du Bénin, contribuant ainsi à assurer leur fonctionnement optimal et continu » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANMH porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des entreprises

« ETS DKB & FILS » et « COMAB », attributaires des deux lots et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné, après l'épuisement des voies de recours et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANMH en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°008/DKB&FILS/DG/SC/2026, des « ETS DKB & FILS » et celle n°02/COMAB/Dir/Sec/2026 de « COMAB », toutes les deux en date du 09 mars 2026, par lesquelles ces deux attributaires, ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence T_DMII_106569, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre de disponibilité de ressources n°0058/MS/ANMH/DAF/SCB du 08 avril 2026, délivrée par le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ANMH, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) à proroger le délai de validité des offres des attributaires « ETS DKB & FILS » et « COMAB » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 015/ MS/ANMH/PRMP/APM du 18 novembre 2025 relative aux travaux de réhabilitation de l'atelier de maintenance de l'ANMH sis au ministère de la santé et d'aménagement des locaux de l'ANMH en deux (02) lots. *b*


Le
Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA